

04/12/14

Expédition délivrée à

Pour la partie

le
CIV n°

R.D.E. n°

JUGEMENT DEFAUT

Numéro de rôle: 14A554
N° de répertoire : 1817/2014

A l'audience publique du **jeudi quatre décembre deux mille quatorze**, au prétoire de la Justice de paix du canton de HAMOIR, Nous, [REDACTED], Juge de Paix du canton précité, assisté de [REDACTED], Greffier de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant en cause :

_____ **SA.** avec numéro d'entreprise _____, ayant son siège social à _____, comparaisant par son conseil Maître TARICCO Eric, avocat à Liège
Partie demanderesse;

Contre :

Partie défenderesse;

Vu la citation de l'huissier de justice Marc Moers à Huy du 8 octobre 2014;

Entendu la partie demanderesse à l'audience de ce jour lors de laquelle la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée, bien que régulièrement citée;

Il ressort des débats et des pièces produites à l'audience que la demande est fondée concernant la facture du 19/09/2012, sous les réserves suivantes.

Aucune indemnité et/ou clause pénale n'est due dans la mesure où les conditions générales ne sont pas conformes à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur du 6 avril 2010 et aux dispositions du code de droit économique et la clause fixant la clause pénale et le taux des intérêts moratoires conventionnels dans le contrat est contraire à l'article 74.17° de ladite loi et à l'article VI.83. 17° dudit code dans la mesure où elle ne prévoit pas une indemnité de même ordre à charge de l'entreprise qui n'exécute pas ses obligations.

On rappellera à cet égard que les intérêts conventionnels constituent une clause pénale relative à une obligation qui se borne au paiement d'une somme d'argent (voir notamment C. Biquet-Mathieu, C. Delfroge et F. Rozenberg, «Les conditions générales» in «Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, 2013 », n° 41 in fine, p. 65).

Seuls les intérêts au taux légal depuis la mise en demeure seront alloués.

La demanderesse est assujettie à la TVA et récupère cette taxe, elle ne peut donc inclure dans les dépens la TVA sur les frais de citation.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de paix, statuant par **DEFAULT**,

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **TRENTE-QUATRE EUROS** (34 €), majorée des intérêts judiciaires au taux légal à dater du 30 octobre 2012 jusqu'au règlement complet, sous déduction de toutes sommes payées à valoir,

La condamnons en outre aux dépens liquidés à ce jour à la somme de **CENT SEPTANTE-DEUX EUROS VINGT-DEUX CENTS** (172,22 €), en ce compris l'indemnité de procédure taxée à **82,50 euros**.

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de Paix, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,

████████████████████

Le Juge de Paix,

████████████████████